

LES PROFESSIONNELS TRAVAILLANT DANS LES LIEUX ET SERVICES NÉCESSITANT LE PASSE VACCINAL ONT-ILS TOUS L'OBLIGATION DE SE FAIRE VACCINER CONTRE LA COVID-19 ?

La réponse à cette question est sans conteste négative pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1 II. A 2° de la loi du 31 mai 2021 modifiée, sont soumis à la présentation du passe vaccinal « *les personnes d'au moins 16 ans qui souhaitent accéder à certains lieux, établissements, services ou évènements* » tels que :

- Des activités de loisirs ;
- La restauration et bars **sauf** notamment restauration collective et vente à emporter ;
- Les foires et salons professionnels ;
- Les grands centres commerciaux sur décision des préfets ;
- Les déplacements par transports publics interrégionaux (à différencier des déplacements hors et depuis la France métropolitaine qui nécessite le passe sanitaire) **sauf** motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

Dès lors, les professionnels travaillant dans les lieux et services nécessitant le passe vaccinal sont-ils également concernés et ont-ils l'obligation de se faire vacciner ?

Sont **uniquement** soumis à l'obligation vaccinale (en dehors du personnel soignant), les professionnels remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être salariés, agents publics, bénévoles ou plus largement prestataires de services ;
- Travailler dans un lieu, établissement, service ou évènement soumis au passe vaccinal ;
- **Et l'activité doit être exercée dans des espaces et à des heures accessibles au public.**

À défaut de remplir ces trois conditions cumulatives, le personnel ne peut être soumis au passe vaccinal.

Par conséquent, sont expressément exclus de la vaccination obligatoire :

- 1) les personnes qui travaillent dans les lieux, établissements, services ou évènements non soumis au passe vaccinal, sauf pour le personnel soignant ;
- 2) les professionnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou évènements pourtant soumis au passe vaccinal lorsqu'ils :
 - Exercent une activité de livraison ;
 - Effectuent une intervention d'urgence ;
 - Travaillent dans des espaces et à des heures non accessibles au public ;

Cette dernière exclusion sera manifestement sujette à interprétation et va ainsi permettre de contester de nombreuses demandes de passe vaccinal de l'employeur.

À titre d'exemple, on pense au personnel des cuisines dans les restaurants, les personnes intervenant dans les locaux techniques de lieux de loisirs non accessibles au public, etc.
